

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1568/2018-AMENAG

ATA/858/2020

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre administrative**

**Arrêt du 8 septembre 2020**

dans la cause

**Madame A\_\_\_\_\_**

représentée par Me Catherine Hohl-Chirazi, avocate

contre

**DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE-OCAN**

et

**Madame et Messieurs et B\_\_\_\_\_**

représentés par Me Jean-Pierre Carera, avocat

---

Vu la décision incidente du 24 avril 2018 de la commission d'affermage agricole - département du territoire -, ayant retenu que l'ensemble des terres et bâtiments loués par Madame A\_\_\_\_\_ à Monsieur B\_\_\_\_\_ et ses enfants constituaient une entreprise agricole au sens du droit foncier rural, ce qui avait pour conséquence que le fermage licite de l'entreprise devait être approuvé et ferait l'objet d'une décision finale ;

vu le recours interjeté le 7 mai 2018 contre cette décision par Mme A\_\_\_\_\_, agissant par sa curatrice, auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) aux termes duquel elle concluait principalement à son annulation et, cela fait, à ce qu'il soit dit que la convention du 1<sup>er</sup> novembre 2006 portait sur la location d'immeubles agricoles ;

vu l'arrêt de la chambre administrative du 29 octobre 2019 (ATA/1583/2019) admettant ce recours, annulant la décision incidente de la commission du 24 avril 2018, disant que l'ensemble des terres et bâtiments loués par Mme A\_\_\_\_\_ à M. B\_\_\_\_\_ et ses enfants constituaient des immeubles agricoles au sens de la loi, mettant à la charge de ces derniers, pris solidairement, un émolument de CHF 1'000.- et allouant à Mme A\_\_\_\_\_ une indemnité de procédure de CHF 2'000.-, pour moitié à la charge de l'État de Genève (DGAN) et pour l'autre moitié à la charge solidaire de M. B\_\_\_\_\_ et de ses enfants ;

vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 8 juillet 2020 (2C\_1034/2019) admettant le recours de M. B\_\_\_\_\_ et de ses enfants contre l'arrêt de la chambre administrative du 29 octobre 2019, l'annulant et renvoyant la cause à l'autorité inférieure pour fixer à nouveau les frais et dépens de la procédure cantonale ;

vu le courrier du 11 août 2020 des consorts B\_\_\_\_\_ demandant la mise de l'ensemble des frais de la procédure cantonale à la charge de Mme A\_\_\_\_\_, dans la mesure où le Tribunal fédéral avait entièrement fait droit à leurs conclusions, et la condamnation de cette dernière à leur verser une indemnité équitable valant participation à leurs frais d'avocat, le recours à un mandataire professionnel s'étant avéré nécessaire au vu de la technicité de la cause ;

vu la détermination du département du 19 août 2020 aux termes de laquelle il conclut à la mise à la charge de Mme A\_\_\_\_\_, dans la mesure où elle a en définitive intégralement succombé, de l'intégralité des frais de la procédure cantonale, aucune indemnité ne devant lui être allouée pour cette même raison ;

vu le courrier de Mme A\_\_\_\_\_, soit pour elle sa curatrice, du 21 août 2020 par lequel elle conclut à la mise à charge de l'État de Genève de tous les émoluments et des indemnités de procédure, ne dépassant en toute hypothèse pas les montants originellement fixés ;

vu le courrier de la chambre administrative aux parties du 28 août 2020 les informant que la cause était gardée à juger ;

considérant en droit l'art. 87 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) selon lequel la juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments (al. 1). La juridiction administrative peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (al. 2) ;

que des suites du retour de la cause du Tribunal fédéral, Mme A\_\_\_\_\_ succombe en définitive ;

que partant elle supportera tant les frais de la procédure qu'une indemnité en faveur des consorts B\_\_\_\_\_ ;

que Mme A\_\_\_\_\_ sera condamnée au paiement d'un émolument de CHF 1'000.-, de même qu'à une indemnité de procédure de CHF 2'000.- en faveur des consorts B\_\_\_\_\_, qui ont eu recours aux services d'un avocat (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS**  
**LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

**à la forme :**

déclare recevable le recours interjeté le 7 mai 2028 par Madame A\_\_\_\_\_ contre la décision incidente du 24 avril 2018 de la commission d'affermage agricole, département du territoire - OCAN.

**au fond :**

le rejette ;

met à la charge de Madame A\_\_\_\_\_ un émolument de CHF 1'000.-.

alloue une indemnité de CHF 2'000.- à Messieurs B\_\_\_\_\_ et Mme B\_\_\_\_\_, à la charge de Madame A\_\_\_\_\_.

dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux

conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communique le présent arrêt à Me Catherine Hohl-Chirazi, curatrice de Madame A\_\_\_\_\_, au département du territoire, à Me Jean-Pierre Carera, avocat de Madame et Messieurs B\_\_\_\_\_, ainsi qu'à l'office fédéral de la justice.

Siégeant : M. Mascotto, président, Mme Krauskopf, M. Verniory, Mmes Payot  
Zen-Ruffinen et Lauber, juges.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière-juriste :

M. Rodriguez Ellwanger

le président siégeant :

C. Mascotto

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :